



**SGGP** Schweizerische Gesellschaft für Geschichte der Pharmazie  
**SSH** Société suisse d'histoire de la pharmacie  
**SSSF** Società svizzera di storia della farmacia

# Statuts

## I – Nom, Siège et Buts de la Société

- §1 La Société Suisse d'Histoire de la Pharmacie est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est également un groupe national de la Société Internationale d'Histoire de la Pharmacie. Son siège se situe au sein de pharmaSuisse, Société Suisse des Pharmaciens, Stationstrasse 12, 3097 Bern-Liebefeld.
- §2 La Société poursuit les buts suivants :
- encourager l'étude de l'histoire de la pharmacie en Suisse.
  - accroître la visibilité de la recherche en histoire de la pharmacie et promouvoir son enseignement.
  - encourager la protection des objets et des documents d'intérêt pour l'histoire de la pharmacie suisse.
  - soutenir les activités du Musée d'Histoire de la Pharmacie de l'Université de Bâle et de la bibliothèque historique de la Pharmacie Suisse à Berne.
  - entretenir des relations avec des sociétés suisses et étrangères poursuivant les mêmes buts.
- §3 Afin d'atteindre ces buts, la Société se propose notamment de:
- publier régulièrement des ouvrages traitant d'histoire de la pharmacie
  - organiser des manifestations et des réunions scientifiques
  - coopérer sur le plan national et international à des entreprises œuvrant pour l'histoire de la pharmacie.
  - informer ses membres des événements et des activités touchant à l'histoire de la pharmacie en Suisse et à l'étranger.

## II – Membres

- §4 La Société est composée de personnes physiques ou morales, qui s'intéressent à l'Histoire de la Pharmacie et soutiennent les but de la Société.  
Elles peuvent se voir attribuer le statut de :
- Membre individuel
  - Membre-correspondant
  - Membre d'honneur
- Tous les membres peuvent participer aux assemblées et disposent d'un droit de vote. Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire de toute nouvelle publication de la Société.



**SGGP** Schweizerische Gesellschaft für Geschichte der Pharmazie

**SSHP** Société suisse d'histoire de la pharmacie

**SSSF** Società svizzera di storia della farmacia

- §5 La demande d'admission en qualité de Membre individuel doit être adressée au Président<sup>1</sup> ou au Secrétaire. Le comité statue sur la demande d'admission .
- §6 L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer membre-correspondant, toute personnalité étrangère, qui a rendu des services remarquables à la Société ou qui a établi avec l'un ou l'autre de ses membres des relations scientifiques durables. L'Assemblée générale peut, de la même manière, sur proposition du Comité, nommer Membre d'honneur toute personnalité ou membre qui a rendu d'éminents services à la Société.
- §7 La qualité de membre s'éteint en cas de démission, exclusion ou décès. La démission est possible à la fin de chaque année civile. Elle doit être annoncée par écrit au Président ou au Secrétaire. Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle ou agit à l'encontre des intérêts de la Société.

### **III – Revenus**

- §8 Pour remplir ses objectifs, la société dispose des moyens financiers suivants :
- Cotisations annuelles. Les Membres-correspondants et Membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.
  - Contributions des bienfaiteurs et sponsors
  - Dons et avantages de toute nature.
- L'exercice comptable se calque sur l'année civile.

### **IV – Organes**

- §9 Les organes de la Société sont:
- A. L'Assemblée générale
  - B. Le Comité
  - C. L'Organe de Contrôle

#### *A. L'Assemblée générale*

- §10 L'Assemblée générale se tient chaque année. La date et le lieu sont fixés par le Comité qui convoque les membres trois semaines au moins avant la date fixée, en précisant les points à l'ordre du jour. Une Assemblée générale extraordinaire peut être décidée par le Comité ou sur demande écrite de 20% des membres; dans ce dernier cas, elle doit être convoquée dans les quatre semaines qui suivent le dépôt de cette demande. Les membres doivent être convoqués trois semaines au moins avant la date retenue.

---

<sup>1</sup> Pour des raisons de simplicité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document. La forme féminine est bien entendu toujours incluse dans la définition de la fonction évoquée.



**SGGP** Schweizerische Gesellschaft für Geschichte der Pharmazie  
**SSHP** Société suisse d'histoire de la pharmacie  
**SSSF** Società svizzera di storia della farmacia

§11 Les tâches de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- approuver le protocole de la dernière assemblée générale.
- approuver le rapport annuel d'activité du Comité.
- approuver les comptes annuels ainsi que le rapport des réviseurs des comptes.
- donner décharge au Comité de sa gestion.
- fixer le montant des cotisations.
- approuver le budget.
- élire le Président, les membres du Comité ainsi que les vérificateurs des comptes.  
Dans la règle, le Président doit être pharmacien.
- nommer des Membres-correspondants ou des membres d'honneur.
- examiner et voter sur les propositions du Comité et des membres.

Elle ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Tout membre qui propose l'inscription d'autres questions à l'ordre du jour doit le faire par lettre ou mail adressé au Président de la Société deux semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale. Les votes et élections se font à main levée sauf si un participant demande un mode de scrutin par bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président décide en cas d'égalité du nombre de voix.

#### *B. Le Comité*

§12 Le Comité se compose d'au moins six membres dont quatre, au moins, doivent être pharmaciens. Les membres du Comité sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles. Le Comité n'est habilité à prendre des décisions que si la moitié de ses membres est présente. Il est constitué du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier et des assesseurs. A l'exception du Président élu par l'Assemblée générale, il se constitue lui-même. Il se réunit sur décision du Président ou à la demande de deux de ses membres au moins.

§13 Les tâches du Comité sont notamment les suivantes :

- gérer toutes les affaires qui, en vertu de la loi et des statuts, ne relève pas des compétences d'un autre organe.
- décider de l'admission et de l'exclusion d'un membre.
- prendre les décisions nécessaires à la bonne marche des activités.
- préparer le rapport d'activité, les comptes annuels et le budget.
- représenter la Société à l'extérieur.
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

§14 La Société est juridiquement engagée par la signature du Président, du Vice-président ou du Secrétaire associée à celle d'un autre membre du Comité. Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier peuvent signer seuls dans le cadre de leurs compétences.

Les compétences des membres du conseil sont définies dans un cahier des charges.



**SGGP** Schweizerische Gesellschaft für Geschichte der Pharmazie  
**SSHP** Société suisse d'histoire de la pharmacie  
**SSSF** Società svizzera di storia della farmacia

### *C. L'Organe de contrôle*

- §15 L'Organe de contrôle est composé de deux vérificateurs de comptes élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.
- §16 L'Organe de contrôle examine la comptabilité et la caisse de la Société. Il rend compte de sa mission à l'Assemblée générale dans un rapport oral ou écrit.

### **V – Archives**

- §17 Les documents de la Société ainsi que les objets et ouvrages d'intérêt historique qu'elle acquiert ou reçoit en don sont conservés dans un endroit approprié.

### **VI – Révision des statuts et dissolution de la Société**

- §18 La révision des statuts a lieu sur proposition du Comité ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de la Société. Les propositions d'amendement, doivent être transmises par écrit au Président. Il les soumettra pour décision à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivante. Le texte de la proposition d'amendement doit figurer dans la convocation à l'Assemblée générale. L'approbation de deux tiers des membres présents au moins est requise.
- §19 La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'avec l'approbation des trois-quarts au moins de tous ses membres. L'affectation de l'actif de la Société, existant au moment de sa dissolution, est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, en tenant compte au mieux des buts que la Société s'était fixés.

### **VII – Dispositions finales**

- §20 Les présents statuts entrent en vigueur à partir de leur adoption par l'Assemblée générale. Ils remplacent les statuts du 17 avril 2016.

La Présidente:  
Dr. Ursula Hirter-Trüb

Le Vice-Président:  
Dr. Andreas U. Schmid

Approuvés par l'Assemblée générale du 6 avril 2018 à Lindau - DE